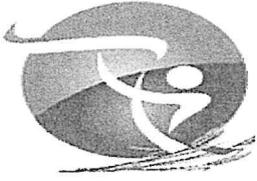


République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
Et de la Recherche Scientifique

01/03/23
01/03/2023

Ministère de l'Agriculture et du
Développement Rural



جامعة مصطفى اسطمبولي معسكر



Office Algérien Interprofessionnel
Céréales (OAIC)

Convention Cadre

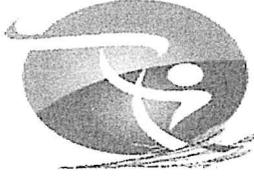
Entre

L'université Mustapha Stambouli Mascara, ALGERIE représentée par son Recteur : **Pr. Samir BENTATA**, agissant en qualité et en vertu des pouvoir qui lui sont conféré, Sis au pôle Universitaire Sidi Saïd, Mascara, 29001, Algérie, BP 305

Et

L'office Algériens Interprofessionnel des Céréales (OAIC) Alger, Algérie représenter par son Directeur Général **Mr. Nasreddine MESSAOUDI**, agissant en qualité et en vertu des pouvoir qui lui sont conféré, Sis au 5, Rue Ferhat Boussad (Ex:Meissonier), 16400 Sidi M'Hamed, Algérie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur
Et de la Recherche Scientifique



جامعة مصطفى اسطمبولي معسكر

Ministère de l'Agriculture et du
Développement Rural



Office Algérien Interprofessionnel
Céréales(OAIC)

Convention Cadre

Entre

L'université Mustapha Stambouli Mascara, ALGERIE représentée par son Recteur : **Pr. Samir BENTATA**, agissant en qualité et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, Sis au pôle Universitaire Sidi Saïd, Mascara, 29001, Algérie, BP 305

Et

L'office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC) Alger, Algérie représenté par son Directeur Général **Mr. Nasreddine MESSAOUDI**, agissant en qualité et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, Sis au 5, Rue Ferhat Boussad (Ex:Meissonier), 16400 Sidi M'Hamed, Algérie.

Article 01 : Cadre de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de fixer les modalités de mise en œuvre d'une collaboration entre les deux parties dans le cadre de leur compétences respectives, leur intérêt communs et leurs préoccupations mutuelles d'intérêt national, dans les domaines scientifiques, techniques et pédagogiques.

Article 02 : Domaine de la collaboration

Les deux parties ont convenu d'organiser et de développer une collaboration de manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités les concernant, en mutualisant leurs potentialités respectives, techniques et matérielles.

Engagement et obligations des deux parties

Article 03 : Engagement de l'OAIC

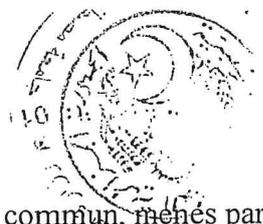
- Accueillir des étudiants de l'université Mustapha Stambouli pour les visites pédagogiques, les stages de réalisations de mémoires de fin d'études au niveau de l'OAIC.
- Mettre à la disposition des chercheurs et des étudiants de l'université le terrain et le matériel nécessaire et expérimentations à réaliser (selon les possibilités et les disponibilités).
- Encadrer des stages des étudiants de l'université en graduation de l'université en collaboration avec les enseignants de l'université.
- Recevoir dans ses structures des étudiants et des enseignants chercheurs de la faculté des sciences de la nature et de la vie pour effectuer des visites technico-pédagogiques.

Article 04 : Engagement de l'université

- Assurer l'encadrement scientifique et l'appui technique des employés de l'OAIC (chefs de projet) par des professeurs et chercheurs des facultés de l'université dans le cadre des projets commandés par l'OAIC.
- Permettre aux chefs de projet de l'OAIC l'accès aux laboratoires, services d'appuis, centres de documentations et bibliothèques de l'université.
- Définir des sujets de mémoires et /ou de thèses selon les programmes conduits conjointement dans le cadre des projets en communs ou émanant des activités de l'OAIC.
- L'organisation des cycles de formation et de perfectionnement au profit des personnels de l'OAIC ainsi que la formation diplomate, dans le cadre des projets en communs ou émanant des activités de l'OAIC conformément à la réglementation en vigueur relative au droit à la formation continue.
- Associer l'OAIC à toutes les manifestations, à caractère scientifique et technique, pouvant améliorer le niveau d'intervention technique des techniciens et ingénieurs de l'OAIC.

Article 05 : Engagement en commun

Les deux parties conviennent d'établir leur collaboration sur la base des principes suivant :



- Les deux parties s'appliqueront à élaborer des projets de recherche d'intérêt commun, menés par des équipes mixtes, et de consortia dans le cadre de programme de recherche national.
- Contribuer à l'élaboration des axes de recherche et leur priorisation avec les équipes de chercheurs des deux parties.
- Assurer, selon la réglementation en vigueur, la mise à leur disposition de moyens de travail (bureaux, outils informatiques, documentation et autres) au sein des stations expérimentales et des laboratoires de recherche des deux parties, conformément aux protocoles expérimentaux et des projets de recherche communs dans lesquels les deux entités sont impliqués.
- Participer aux réseaux thématiques d'intérêt communs.
- Organiser conjointement des manifestations d'un commun accord.

Article 06 : Modalités d'application

La mise en œuvre, l'exécution, le suivi et l'évaluation des actions qui seront entrepris dans le cadre de la concrétisation de la présente convention, sont assurés par un comité dont les membres seront désignés par les deux parties respectives.

Chaque action définie par la présente convention fera l'objet de préparation de contrats programmes annuels qui préciseront le contenu, les étapes, la durée et l'échéancier de réalisation des travaux arrêtés par les deux parties.

Toutes les situations non prévues par cette convention seront gérées par un avenant constituant partie intégrante de la présente convention.

Article 07 : Confidentialité, communication et publications

7-1- Pendant toute la durée de la présente convention et pendant une durée de 5ans après son expiration, les parties s'engagent à garder secrètes et à ne pas divulguer à des tiers les informations relatives aux recherche effectuées et aux résultats obtenus.

7-2- Les communications et publications d'ordre scientifique en relation directe avec l'objet de la présente convention ne pourront être effectuées qu'avec l'accord préalable et écrit de l'OAIC, qui ne pourra s'y opposer qu'en justifiant par écrit d'un intérêt réel à l'absence de communication/publication.

Cet accord sera réputé acquis si l'OAIC n'a pas fait connaître sa position dans le mois qui suit la demande de publication et/ou de communication émanant de l'université.

Ces échanges se feront exclusivement par courriers.

Cette obligation de confidentialité ne pourra en aucun cas porter préjudice au droit de publication et de défense d'éventuelles thèses de doctorat concernant les projets, étant entendu que les parties se mettront d'accord sur les mesures de protection des informations à prendre à cet effet, dans le respect des législations en vigueur.

7-3- Chaque partie s'engage également, dans l'hypothèse où les projets de recherche ne seraient pas retenus à l'issue de la procédure de sélection, à préserver pendant une durée de 5 ans à dater de la décision de la confidentialité de l'ensemble des informations déjà reçues de l'autre partie. Comme indiqué au point 7-1 ci-avant.

Article 08 : Financement

Le financement de tout projet sera assuré par l'OAIC après avoir discuté des coûts, conformément aux dispositions du projet en question, par les représentants des deux parties et seront inscrits sur un avenant.

Article 9 : Durée de la convention.

La durée de la convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Article 10 : Contestation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie, sous réserve du respect d'un délai de préavis de six (06) mois et de l'achèvement des programmes d'échanges en cours. Une telle résiliation ne peut faire obstacle pour les chercheurs et enseignants-chercheurs concernés, à l'achèvement de leurs travaux de recherche en cours.

Fait àle01 Mars 2023

**L'Université Mustapha Stambouli
Mascara
Le Recteur Pr. BENTATA Samir**

**Office Algérien Interprofessionnel
Des Céréales (OAIC), Alger
Le Directeur Mr. MESSAOUDI Nasreddine**

